



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

**Office fédéral de la santé publique OFSP**  
Unité de direction Protection des consommateurs

---

Date:

18 juillet 2013

Pour de plus amples informations:

Section Contrôle du commerce et conseils

---

## **Rapport EuroDeter-CH (2012-2013)**

### Campagne d'évaluation de la conformité des lessives et des produits de nettoyage

**Pour de plus amples informations:**

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Protection des consommateurs, Division des produits chimiques, Téléphone +41 31 322 96 40, [bag-chem@bag.admin.ch](mailto:bag-chem@bag.admin.ch)

Campagne d'évaluation de la conformité des lessives et des produits de nettoyage (Résultats 2012-2013)



## Résumé

La Suisse, sous la direction de l'OFSP, a pris part à une campagne visant à vérifier le respect des exigences légales relatives aux produits chimiques par les fabricants de lessives et de produits de nettoyage. La campagne a été initiée par CLEEN (Chemicals Legislation Enforcement European Network), un réseau d'échange d'informations pour l'exécution des lois relatives aux produits chimiques. La campagne a été conduite par 14 pays. Pour la Suisse, 12 cantons y ont participé et 54 produits ont été contrôlés.

La protection des consommateurs est assurée d'une part par l'interdiction ou l'imposition de valeurs maximales pour certaines substances et d'autre part par l'obligation de déclarer et d'informer. Lors du contrôle autonome, le fabricant doit respecter ces exigences. Il est responsable des produits qu'il met sur le marché et doit évaluer si la vie ou la santé humaine n'est pas mise en danger. Il est de son devoir de classer, d'étiqueter et d'emballer ses produits en accord avec la loi et d'élaborer une fiche de données de sécurité à remettre aux utilisateurs professionnels et commerciaux. Finalement, il doit communiquer le produit et sa composition dans le registre des produits, pour permettre au Centre Suisse d'Information Toxicologique de renseigner en cas d'empoisonnement et d'accidents.

Les résultats de la campagne montre qu'un seul produit contenait un composant interdit au sens de l'ordonnance sur les produits biocides. Par conséquent, les autorités ont ordonné l'adaptation de sa composition. Cependant, il est réjouissant de constater que les interdictions et impositions de valeurs maximales pour certaines substances, qui sont règlementées par l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, sont respectées. Toutefois, 80% des produits ne remplissaient pas les exigences de base d'étiquetage et ont été contestés. Une déclaration des substances odorantes allergènes faisait défaut pour un quart des produits concernés. Le respect de la déclaration de ces substances a été jugé à la limite du suffisant. Oublier de déclarer une seule substance odorante allergène peut présenter un risque pour la santé des personnes sensibilisées. Une telle substance peut déclencher des allergies qui peuvent se manifester sous forme de démangeaisons, rougeurs, œdèmes ou, dans certains cas, desquamation de la peau. L'exactitude de l'étiquetage est primordiale pour que les consommateurs puissent s'informer et utiliser les produits chimiques en toute sécurité.

Bien que le passage au Système Général Harmonisé (SGH) soit en cours, peu de produits contrôlés affichent le nouvel étiquetage. Avec la mise à disposition d'une vaste gamme de supports d'information élaborés dans le cadre de la campagne d'information SGH ([www.infochim.ch](http://www.infochim.ch)), les autorités attendent une amélioration de la situation.

La campagne de contrôle des lessives et produits de nettoyages sera répétée en temps opportun.

## Zusammenfassung

Die Schweiz beteiligte sich unter der Leitung des BAG an einer Kontrollkampagne, mit der die Einhaltung der rechtlichen Vorgaben für Wasch- und Reinigungsmittel bei den Herstellern überprüft wurde. Initiantin der Kampagne war CLEEN (Chemicals Legislation Enforcement European Network), ein Netzwerk für den Informations- und Erfahrungsaustausch zum Vollzug der Chemikaliengesetzgebung. Die Kampagne wurde von 14 Ländern durchgeführt. In der Schweiz wurden in Zusammenarbeit mit 12 kantonalen Vollzugsbehörden insgesamt 54 Produkte kontrolliert.

Zum Schutz der Konsumentinnen und Konsumenten werden in Wasch- und Reinigungsmittel einerseits bestimmte Substanzen verboten oder Höchstwerte festgelegt, und andererseits besteht die Deklarations- und Informationspflicht. Im Rahmen der Selbstkontrolle muss jeder Hersteller diese Anforderungen selber umsetzen, denn er ist verantwortlich und haftbar für die Produkte, die er auf den Markt bringt. Es liegt also in seiner Verantwortung, dass er das Leben und die Gesundheit von Menschen nicht gefährdet. Es ist seine Aufgabe, seine Produkte gemäss der Gesetzgebung über chemische Produkte zu klassifizieren, zu kennzeichnen und zu verpacken, sowie ein Sicherheitsdatenblatt für berufliche und gewerbliche Anwender zu erstellen. Auch muss er das Produkt und seine Zusammensetzung im Produktregister melden, damit das Schweizerische Toxikologische Informationszentrum bei Vergiftungen und Unfällen korrekte Notfallauskünfte geben kann.

Die Resultate der Kampagne zeigen, dass lediglich ein Produkt eine verbotene Substanz im Sinne der Biozidprodukteverordnung enthielt. In der Folge wurde von den Behörden eine Änderung der Zusammensetzung angeordnet. Erfreulich war demgegenüber, dass Verbote und Grenzwerte für Substanzen, die in der Chemikalien-Risiko-Reduktionsverordnung geregelt sind, nicht verletzt wurden. 80% der Produkte erfüllten jedoch die Kennzeichnungsanforderungen für Wasch- und Reinigungsmittel nicht und wurden beanstandet. Die Deklaration von allergenen Duftstoffen fehlte bei einem Viertel der Produkte, was höchstens als knapp genügend beurteilt werden kann. Wird die Deklaration eines allergenen Duftstoffes unterlassen, kann das bereits ein Gesundheitsrisiko darstellen, da bei sensibilisierten Personen Allergien ausgelöst werden können. Die Allergien können beispielsweise in Form von Juckreiz, Rötungen, Schwellungen oder, in manchen Fällen, als Schuppenbildung auf der Haut auftreten. Die korrekte Kennzeichnung ist äusserst wichtig, damit die Konsumentinnen und Konsumenten sich informieren und chemische Produkte sicher verwenden können.

Obwohl der Übergang zum Globally Harmonized System (GHS) läuft, wird die neue Kennzeichnung nach GHS erst bei wenigen der kontrollierten Produkte verwendet. Durch die Bereitstellung einer umfassenden Palette von Hilfs- und Informationsmitteln, die im Rahmen der GHS-Informationskampagne erarbeitet wurden ([www.cheminfo.ch](http://www.cheminfo.ch)), erwarten die Behörden eine Verbesserung der aktuellen Situation bei der Kennzeichnung der Wasch- und Reinigungsmittel.

Die Kampagne wird zu gegebener Zeit wiederholt werden.

## Riassunto

Sotto la direzione dell'UFSP, la Svizzera ha partecipato a una campagna di controllo volta a verificare il rispetto dei requisiti previsti dalla legislazione in materia di prodotti chimici da parte dei fabbricanti di detersivi e detergenti. La campagna è stata avviata da CLEEN (Chemicals Legislation Enforcement European Network), una rete per lo scambio d'informazioni concernenti l'esecuzione delle leggi nazionali in materia di prodotti chimici, e si è svolta in 14 Paesi. Per la Svizzera hanno partecipato 12 Cantoni, nei quali sono stati controllati 54 prodotti.

Per proteggere i consumatori alcune sostanze sono state vietate o sono stati definiti dei valori massimi e introdotti l'obbligo di dichiarazione e d'informazione. Il fabbricante è tenuto al rispetto di queste esigenze perché soggetto all'obbligo del controllo autonomo. Ciò significa che il fabbricante è responsabile dei prodotti che immette in commercio e deve essere in grado di valutare se così facendo mette in pericolo la vita o la salute delle persone. Ha il dovere di classificare, etichettare e imballare tali sostanze secondo la legislazione sui prodotti chimici ed elaborare una scheda di dati di sicurezza da consegnare ai destinatari professionali e commerciali. È infine tenuto a inserire il prodotto e la sua composizione nel registro dei prodotti, il quale viene utilizzato dal Centro svizzero d'informazione tossicologica, per fornire indicazioni in caso di avvelenamento o di incidenti.

I risultati della campagna indicano che solo un prodotto conteneva una sostanza vietata ai sensi dell'ordinanza sui biocidi. Come conseguenza, le autorità ne hanno ordinato la modifica della composizione. D'altra parte si è potuto piacevolmente constatare che i divieti ed i valori massimi per le sostanze regolamentate dall'ordinanza sulla riduzione dei rischi inerenti ai prodotti chimici, sono rispettati. Tuttavia l'80 per cento dei prodotti è stato contestato perché non conforme ai requisiti essenziali in materia di etichettatura. Un quarto dei prodotti era sprovvisto della dichiarazione obbligatoria concernente le sostanze odorose allergeniche. L'osservanza dell'obbligo di dichiarazione di tali sostanze è stata giudicata appena sufficiente. La mancata dichiarazione di una sola sostanza allergenica può essere di per sé un rischio per la salute, in funzione del fatto che in soggetti sensibilizzati tale sostanza può causare una reazione allergica. Le allergie possono ad esempio insorgere sotto forma di prurito, arrossamento, gonfiore e, in alcuni casi, desquamazione della pelle. L'esattezza dell'etichettatura è fondamentale affinché i consumatori possano informarsi e utilizzare i prodotti chimici in tutta sicurezza.

Nonostante l'imminente passaggio al sistema mondiale armonizzato (GHS), molti prodotti non recano ancora la nuova etichettatura. Mettendo a disposizione una vasta gamma d'informazione elaborati nel contesto della campagna d'informazione GHS ([www.infochim.ch](http://www.infochim.ch)), le autorità si aspettano di migliorare la situazione attuale.

La campagna di controllo dei detersivi e prodotti di pulizia verrà ripetuta a tempo opportuno.

## Summary

Under the auspices of the FOPH, Switzerland participated in an enforcement campaign which verified manufacturer compliance with the requirements of the legislation on detergents (laundry and cleaning products). The campaign was initiated by CLEEN (Chemicals Legislation European Enforcement Network), a network for the sharing of information and experiences in the area of chemicals legislation enforcement. The campaign was conducted in 14 countries. In Switzerland, 54 products were examined in collaboration with 12 cantonal enforcement agencies.

In order to protect consumers, certain substances in detergents are prohibited or concentration limits are defined; on the other hand, there are provisions for declarations and information provided on the packaging. Manufacturers placing detergents on the market have to assess their products themselves in the frame of the self-regulation system of the manufacturers. The implementation and fulfilment of the requirements for detergents is the manufacturers' responsibility and liability. It is therefore their responsibility to prevent endangering human life and health. It is up to them to classify, label and package their products in accordance with the chemicals legislation, as well as to produce a safety data sheet for professional and commercial users. Manufacturers are also required to report the respective products and their compositions to the product registry in order to enable the Swiss Toxicological Information Centre to provide correct emergency information in cases of poisoning or accidents.

The outcome of the campaign showed that only one product contained an illegal substance within the meaning of the Ordinance on Biocidal Products, and the authorities subsequently imposed a change in composition for that product. On the other hand, it was satisfying to note that no bans or limits for substances regulated through the Chemical Risk Reduction Ordinance were violated. Eighty percent of the products tested, however, did not meet the labelling requirements for detergents and a complaint was issued. One-quarter of products were missing the declaration of allergenic fragrances, which can be considered barely satisfactory at most. The omission of an allergenic fragrance declaration can, by itself, represent a health hazard due to the potential for allergic reactions in particularly for sensitive individuals. Allergies can manifest in the form of itchiness, redness, swelling or, in some cases, scaling of the skin. Correct labelling is extremely important to allow consumers to be informed and to use chemical products safely.

Although the transition to the Globally Harmonized System (GHS) is under way, new GHS-compliant labelling has been implemented for only a small number of examined products. The authorities expect the provision of a broad range of tools and information materials developed as part of the GHS information campaign ([www.cheminfo.ch](http://www.cheminfo.ch)) to lead to an improvement of the current situation in terms of labelling of detergents.

The campaign will be repeated in due course.

# Sommaire

<b>1</b>	<b>CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE DU PROJET .....</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>LÉGISLATION ET MATÉRIEL D'INFORMATION.....</b>	<b>7</b>
2.1	TABLEAU COMPARATIF : LA LÉGISLATION SUISSE ET EUROPÉENNE .....	7
2.2	PRECISION SUR LES EXIGENCES SUISSES CONCERNANT LES LESSIVES ET LES PRODUITS DE NETTOYAGE .....	7
2.3	ORDONNANCE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES (OChim ; RS 813.11).....	7
2.4	ORDONNANCE SUR LES PRODUITS BIOCIDES (OPBio ; RS 813.12) .....	8
2.5	ORDONNANCE SUR LA RÉDUCTION DES RISQUES LIÉS AU PRODUITS CHIMIQUES (ORRChim ; RS 814.81).....	8
2.5.1	<i>Explizit geregelte Stoffe</i> .....	8
2.6	TREUHÄNDER-GUTACHTER-MODELL (TGM) / A.I.S.E.-MODELL .....	9
2.6.1	<i>Einleitung</i> .....	9
2.6.2	<i>Das Treuhänder-Gutachter-Modell (TGM) und das A.I.S.E.-Modell</i> .....	9
2.7	EMPFEHLUNGEN FÜR DIE EINSTUFUNG VON TENSIDEN (CESIO-GUIDELINES) .....	9
2.8	ALLGEMEINE INFORMATIONEN ZU DEN UNTERSUCHTEN STOFFEN .....	9
2.8.1	<i>Allergene Duftstoffe</i> .....	9
2.8.2	<i>Octyl- und Nonylphenol und deren Ethoxylate</i> .....	10
2.8.3	<i>Komplexbildner (Phosphate und EDTA)</i> .....	10
2.8.4	<i>Isothiazolinone</i> .....	10
<b>3</b>	<b>CONCEPT, OBJECTIFS ET RÉALISATION DE LA CAMPAGNE .....</b>	<b>11</b>
<b>4</b>	<b>PARTICIPANTS .....</b>	<b>11</b>
<b>5</b>	<b>ANALYTIQUE.....</b>	<b>11</b>
5.1	MÉTHODES ANALYTIQUES .....	12
<b>6</b>	<b>RÉSULTATS .....</b>	<b>13</b>
6.1	INFORMATION GÉNÉRALE .....	13
6.1.1	<i>Entreprise</i> .....	13
6.1.2	<i>Description des produits prélevés</i> .....	14
6.2	ANALYTIQUE.....	14
6.2.1	<i>Identification de substances réglementées par l'ORRChim</i> .....	14
6.2.2	<i>Substances odorantes allergènes</i> .....	15
6.3	CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE (OChim, ORRChim).....	15
6.3.1	<i>Classification</i> .....	15
6.3.2	<i>Dispositions d'étiquetage et d'emballage selon l'OChim</i> .....	16
6.3.3	<i>Passage au système d'étiquetage et d'emballage SGH</i> .....	18
6.3.4	<i>Dispositions d'étiquetage spécifiques à l'ORRChim</i> .....	18
6.4	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ .....	20
6.5	FICHE D'INFORMATION SUR LES COMPOSANTS (ORRChim).....	20
6.6	DISPOSITIONS CONCERNANT L'OPBio : SUBSTANCES ACTIVES DE TYPE 6 .....	21
<b>7</b>	<b>EVALUATION GÉNÉRALE, CONSÉQUENCES ET ENSEIGNEMENTS.....</b>	<b>22</b>

# 1 Contexte et problématique du projet

Les lessives et les produits de nettoyage nous facilitent la vie dans nos tâches ménagères quotidiennes. Cependant, l'utilisation répandue des lessives et des produits de nettoyage dans les ménages et dans les milieux professionnels peut être un risque pour la santé, surtout pour les individus vulnérables comme les enfants et les personnes sensibles, mais aussi pour l'environnement. En effet, ces produits contiennent des substances telles que des agents tensio-actifs et des substances odorantes allergènes qui peuvent devenir problématiques si les prescriptions définies par la loi ne sont pas respectées.

Les prescriptions concernant les produits de nettoyage et les lessives sont harmonisées au niveau européen. Celles-ci ont été reprises en grande partie par la Suisse et sont définies dans l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim). Pour protéger les consommateurs et l'environnement, deux moyens principaux sont utilisés :

- l'interdiction des substances et la définition de valeurs maximales pour certaines substances dans la composition des produits ;
- l'obligation de déclarer et d'informer les consommateurs, qu'ils soient privés ou professionnels.

Les autorités ne sont pas en mesure de contrôler la totalité des produits chimiques qui se trouvent sur le marché et procèdent à des contrôles, sur un échantillonnage de produits, principalement lors de campagnes. Ainsi, le droit sur les produits chimiques reporte entièrement la responsabilité de la mise sur le marché des produits sur le fabricant (contrôle autonome). Avant la mise sur le marché, le fabricant doit évaluer si les produits peuvent mettre en danger la vie ou la santé humaine ou l'environnement. Il est ensuite de son devoir de classer, emballer, étiqueter et élaborer une fiche de données de sécurité pour chaque produit. Finalement, le fabricant est tenu de communiquer les produits chimiques dans le registre des produits pour qu'en cas d'urgence, des renseignements par le Centre Suisse d'Information Toxicologique puissent être fournis.

L'harmonisation des prescriptions au niveau européen a permis la mise en œuvre d'une campagne de contrôle par le réseau CLEEN (Chemicals Legislation Enforcement European Network). Ces évaluations ont eu lieu simultanément dans 14 pays dont la Suisse. EuroDeter vise à acquérir un aperçu du degré de conformité des entreprises qui sont impliquées dans la fabrication ou/et la mise sur le marché de lessives, de produits de nettoyage et d'agents tensioactifs (Règlement CE N° 648/2004 ; repris par la Suisse par l'annexe 2.1 & 2.2 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)). L'objectif principal est la vérification des obligations du contrôle autonome ainsi que de la disponibilité de l'information pour le grand public, les professionnels et le personnel médical. Le projet vise également à évaluer la conformité aux législations liées comme la Directive sur les produits biocides (98/8/EC ; reprise par l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio)). En effet, ces produits peuvent contenir des agents de conservation qui sont des produits biocides (Type de produit 6). Si présents, les agents de conservation doivent être déclarés séparément des autres composants et être en conformité avec la Directive sur les produits biocides (98/8/EC) et le règlement (CE) N°1451/2007. La Suisse a complété la campagne d'évaluation par l'analyse, dans les produits, de substances interdites ou dont la valeur maximale a été définie (annexes 2.1 & 2.2 chiff. 2, ORRChim ; voir chapitre 6).

Finalement, le projet souhaite contribuer à une approche européenne harmonisée de l'exécution des législations concernant les détergents.

En Suisse, la campagne EuroDeter a été menée par 12 cantons. Les résultats pour la Suisse seront présentés et discutés dans ce rapport alors que les résultats regroupant les 14 pays seront présentés dans un rapport publié par le réseau CLEEN en automne 2013 ([www.cleen-europe.eu](http://www.cleen-europe.eu)).

## 2 Législation et matériel d'information

### 2.1 Tableau comparatif : la législation suisse et européenne

La législation suisse reprend les directives européennes. Le tableau ci-dessous indique les liens entre les ordonnances suisses et les directives européennes en rapport avec ce projet.

Législation suisse	Législation européenne
Ordonnance sur les produits chimiques (OChim ; RS 813.11)	Directive relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (1999/45/CE)
	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP ; 1272/2008/CE)
Ordonnance sur les produits biocides (OPBio ; RS 813.12)	Directive concernant la mise sur le marché des produits biocides (DPB ; 1998/8/CE)
Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ; annexes 2.1 & 2.1 (ORRChim ; 814.81)	Règlement relatif aux détergents (DETER ; 648/2004/CE)

Table 1 : Correspondances entre la législation suisse et européenne concernant les produits de nettoyage et lessives.

### 2.2 Précision sur les exigences suisses concernant les lessives et les produits de nettoyage

<sup>1</sup>Les exigences suisses sont harmonisées avec celles du Règlement relatif au détergents (CE) n° 648/2004 de l'UE dans les domaines suivants:

- exigences de dégradabilité des agents de surfaces ;
- exigences générales et spécifiques concernant l'étiquetage (substances odorantes allergènes) ;
- fiche d'information sur les composants.

Cependant, des restrictions supplémentaires s'appliquent en Suisse:

- Les lessives ne peuvent pas contenir de phosphates. En outre, leur teneur en acide éthylène diamine tétraacétique (EDTA) et en acide propylène diamine tétraacétique (PDTA) ainsi qu'en composés qui en sont tirés ne doit pas dépasser 0,5%.
- Les produits de nettoyage ne doivent pas contenir plus de 1% d'EDTA et de PDTA ainsi que de composés qui en sont tirés.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de l'Office fédéral de l'environnement dans les thèmes des produits chimiques sous le terme « Détergents » dans les « Dispositions et procédures ».

### 2.3 Ordonnance sur les produits chimiques (OChim ; RS 813.11)

L'ordonnance sur les produits chimiques règle les aspects généraux de la classification, l'étiquetage, l'emballage et la communication de la mise sur le marché de produits chimiques dont les lessives et les produits de nettoyage. Elle indique également les responsabilités des fabricants (contrôle autonome).

<sup>1</sup> Ces informations sont tirées du site de l'Office fédéral de l'environnement : <http://www.bafu.admin.ch/chemikalien/01415/01417/index.html?lang=fr>

## 2.4 Ordonnance sur les produits biocides (OPBio ; RS 813.12)

Les lessives et les produits de nettoyage peuvent contenir des agents de conservation qui sont des substances actives ou des produits biocides (Type de produit 6). Si présent dans le produit, les agents de conservation doivent être déclarés séparément des autres composants et être en conformité avec les annexes 1 et 2 de l'OPBio qui réfèrent en partie à la Directive sur les produits biocides (98/8/EC) et le règlement (CE) N°1451/2007. De plus, les lessives et les produits de nettoyage peuvent eux-mêmes être des biocides, par exemple un produit de nettoyage désinfectant.

## 2.5 Ordonnance sur la réduction des risques liés au produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81)

Les annexes suivantes de l'ORRChim concernent les lessives et les produits de nettoyage :

- annexe 1.8 : Octylphénol, nonylphénol et leurs éthoxylates ;
- annexe 2.1 : Lessives ;
- annexe 2.2 : Produits de nettoyage.

Celles-ci contiennent des restrictions et des interdictions d'utilisation de certaines substances (p.ex. phosphates, EDTA, NPEO) ainsi que des dispositions d'étiquetage spécial, de mode d'emploi et d'information destinée au personnel médical.

### 2.5.1 Explizit geregelte Stoffe

Stoff	Rechtlicher Bezug	Grenze	Bemerkungen
Octyl- und Nonylphenol und deren Ethoxylate	ChemRRV Anhang 1.8	0.1%	
Flüssige organische Halogenverbindungen	ChemRRV Anhang 2.1 ChemRRV Anhang 2.2	-	Detergenzien dürfen Stoffe wie Dichlormethan, Trichlor- oder Tetrachlorethylen nicht enthalten
Phosphate	ChemRRV Anhang 2.1	-	Textilwaschmittel dürfen keine Phosphate enthalten
Phosphor	ChemRRV Anhang 2.1	0.5%	Gesamt-P aber keine Phosphate
EDTA, PDTA und davon abgeleitete Verbindungen	ChemRRV Anhang 2.1	0.5%	
EDTA, PDTA und davon abgeleitete Verbindungen	ChemRRV Anhang 2.2	1%	
Tenside	ChemRRV Anhang 2.1 ChemRRV Anhang 2.2		biologische Primärabbaubarkeit >80% und biologische Endabbaubarkeit >60%

Tabelle 2: Explizit geregelte Stoffe in den Wasch- und Reinigungsmittel (ChemRRV).

### Allergene Duftstoffe

Die betroffenen allergenen Duftstoffe sind im Verzeichnis von Stoffen in Anhang III, Teil 1 der Richtlinie 76/768/EWG aufgeführt.

Für sie gilt, dass sie bei einem Gehalt über 0.01% anzugeben sind (Deklarationspflicht).

## 2.6 Treuhänder-Gutachter-Modell (TGM) / A.I.S.E.-Modell

### 2.6.1 Einleitung

Wasch- und Reinigungsmittel unterliegen den Kennzeichnungs- und Einstufungsvorschriften der Chemikalienverordnung (ChemV, SR 813.11). Diese entsprechen den Vorschriften der europäischen Richtlinie 1999/45/EG ("Zubereitungsrichtlinie").

In der Praxis hat sich gezeigt, dass das Reizpotential von Wasch- und Reinigungsmitteln bei einer Einstufung nach der konventionellen Methode ("Berechnungsverfahren") oft überbewertet wird. Die Chemikalienverordnung sieht vor, dass dieser Umstand bei der Einstufung nach dem Berechnungsverfahren berücksichtigt werden kann, wenn nachgewiesen wird, dass auf Grund von Wechselwirkungen der Inhaltsstoffe die gesundheitsgefährdenden Eigenschaften überbewertet würden (Art. 12 Abs. 6 ChemV).

Mit dem Treuhänder-Gutachter-Modell (TGM) und dem A.I.S.E.-Modell stehen praxiserprobte Instrumente zur Verfügung, die die Umsetzung von Art. 12 Abs. 6 ChemV ohne zusätzliche Tierversuche ermöglichen. Sie werden von den Schweizerischen Behörden als Grundlage für die Einstufung und Kennzeichnung von Wasch- und Reinigungsmitteln akzeptiert.

### 2.6.2 Das Treuhänder-Gutachter-Modell (TGM) und das A.I.S.E.-Modell

Beide Modelle basieren auf Analogieschlüssen zu Vergleichsrezepturen, deren Reizwirkung experimentell bestimmt wurden. Die zu begutachtenden Rezepturen werden beim TGM von unabhängigen Experten (Treuhänder → Gutachter) auf ihre Ähnlichkeit mit den Vergleichsrezepturen überprüft. Die Experten beurteilen, ob sich die Testergebnisse übertragen lassen.

Das weitergehende A.I.S.E.-Modell unterscheidet sich vom TGM darin, dass die Beurteilung durch firmeninterne Experten selber durchgeführt werden kann und nicht durch einen Gutachter erfolgen muss.

Das TGM wird in Deutschland akzeptiert, das A.I.S.E.-Modell in Italien, Frankreich und der Schweiz. Die österreichischen Behörden erlauben weder das Treuhänder-Gutachter- noch das A.I.S.E.-Modell. In der Folge sind in Österreich die meisten Wasch- und Reinigungsmittel als Xi "reizend" eingestuft und gekennzeichnet.

## 2.7 Empfehlungen für die Einstufung von Tensiden (CESIO-Guidelines)

Die meisten Tenside sind nicht offiziell eingestuft, d.h. sie sind nicht im Anhang I der Richtlinie 67/548/EWG aufgeführt. Der Branchenverband CESIO hat Empfehlungen zur Einstufung und Kennzeichnung von Tensiden erlassen<sup>2</sup>. Demnach wird für viele Tenside empfohlen, diese mit R38-41 einzustufen. Diese Empfehlung ist nicht rechtsverbindlich.

## 2.8 Allgemeine Informationen zu den untersuchten Stoffen

### 2.8.1 Allergene Duftstoffe

Über 5'000 verschiedene Substanzen sind als Duftstoffe bekannt. Sie werden häufig im Gemisch verwendet, insbesondere in Kosmetika, Haushaltsprodukten, Textilien, Schuhen, Spielwaren etc. Duftstoffe in Wasch- und Reinigungsmitteln oder in kosmetischen Mitteln sind häufig Auslöser einer Kon-

<sup>2</sup> [http://www.cefic.org/Documents/Other/Cesio-060501-Classification\\_labelling-human\\_health.pdf](http://www.cefic.org/Documents/Other/Cesio-060501-Classification_labelling-human_health.pdf) und <http://www.cefic.org/Documents/Other/classification-environment-final23042003web.doc>

taktallergie. Die Wirkung von allergenen Duftstoffen bei Kontakt mit der Haut ist gut erforscht.

Die Duftstoffe können auch über die Atemwege aufgenommen werden. Bisher ist unklar, ob hautsensibilisierende Duftstoffe bei inhalativer Exposition zu respiratorischen Allergien oder zu allergischen Kontaktekzemen führen können. Viele Duftstoffe weisen zudem eine hautreizende Wirkung auf. Bestimmte allergene Duftstoffe müssen in Wasch- und Reinigungsmitteln ab einer Konzentration von 0.01% deklariert werden.

### **2.8.2 Octyl- und Nonylphenol und deren Ethoxylate**

Die beiden Alkylphenoethoxylate (APEO) sind nichtionische Tenside. APEO werden in Kläranlagen nur teilweise abgebaut. Es bilden sich stabile Abbauprodukte (Alkylphenole, kurzkettige Alkylphenoethoxylate und entsprechende Carbonsäuren). Bereits in den frühen Achtzigerjahren erkannte man, dass diese Abbauprodukte, Oberflächengewässer und Sedimente belasten. Aufgrund dieser Erkenntnisse wurde die Verwendung von Alkylphenoethoxylaten im Jahre 1986 in Textilwaschmitteln untersagt. Als Folge der getroffenen Massnahmen ist die Belastung der Gewässer mit Nonylphenolen um etwa einen Faktor zehn zurückgegangen. Trotzdem zeigte sich, dass unterhalb von Kläranlagen durch Nonylphenole bedingte nachteilige Effekte für Wasserorganismen nach wie vor nicht ausgeschlossen werden konnten. Im Einklang mit der Richtlinie 2003/53/EG sind in der Schweiz am 1. August 2006 deshalb weitgehende Verbote für Produkte, die Nonylphenoethoxylate (NPEO) enthalten, in Kraft getreten, so auch in Reinigungsmitteln. Mit dem Verbot für Octylphenoethoxylate (OPEO) sollte erreicht werden, dass die Industrie für das sowohl in der Schweiz als auch in der EU verbotene NPEO bzw. Nonylphenol keine Ersatzprodukte einsetzt, welche ökotoxikologisch gleich bedenklich sind wie NPEO bzw. Nonylphenol.

### **2.8.3 Komplexbildner (Phosphate und EDTA)**

Im Zuge des steigenden Verbrauchs von Textilwaschmitteln wurde spätestens in den 70er Jahren deutlich, dass die in den Produkten eingesetzten Phosphate (Natriumtriphosphat) zur Überdüngung (Eutrophierung) der Gewässer beitragen. Mit dem Ausbau der Kläranlagen ab 1976 und dem Verbot von Phosphaten in Textilwaschmitteln im Jahre 1986 gelang es, den Phosphorgehalt der Gewässer markant zu reduzieren. Ebenfalls im Jahre 1986 wurde der zulässige Gehalt an Ethylendiamintetraessigsäure (EDTA) in Textilwasch- und Reinigungsmitteln auf 0.5 % bzw. 1 % beschränkt. EDTA wird in Kläranlagen auf Grund seiner schlechten biologischen Abbaubarkeit, seiner guten Wasserlöslichkeit und geringen Adsorptionsneigung nicht zurückgehalten, sodass praktisch die gesamte in Detergenzien eingesetzte Menge in Oberflächengewässer gelangt. Durch Flusswasserinfiltration kann EDTA in das Grundwasser gelangen.

### **2.8.4 Isothiazolinone**

Isothiazolinone werden als Konservierungsmittel in Kosmetik- und Hygieneprodukten sowie in Schneide- und Kühlschmiermitteln, Anstrichstoffen, Klebstoffen, Papier, Reinigungsmitteln und anderen Produkten verwendet. Früher wurden die Isothiazolinone auch sehr häufig für Duschmittel, Shampoos und Kosmetika verwendet; wegen ihrer Wirkung als Kontaktallergene und einer mittlerweile eingeführten Kennzeichnungspflicht ist der Einsatz dort stark rückläufig.

Die meisten Konservierungsmittel enthalten eine Mischung im Verhältnis 1:3 aus 2-Methyl-2,3-dihydroisothiazol-3-on (MIT) und 5-Chlor-2-methyl-2,3-dihydroisothiazol-3-on (CMIT). In geringerem Umfang werden auch andere Isothiazolinone wie 1,2-Benzisothiazol-3(3H)-on (BIT) eingesetzt. CMIT/MIT ist ein äusserst potentes Allergen, wobei CMIT die aktive Komponente zu sein scheint. Früher, als die Konzentrationen von CMIT/MIT in Kosmetika noch nicht reguliert waren (heutige Limite: 15 ppm), wurde ein starker Anstieg der Sensibilisierungen verzeichnet. Auch chemische Produkte mit einem Gehalt ab 15 ppm CMIT/MIT müssen als sensibilisierend eingestuft werden, deshalb wird normalerweise zur Konservierung weniger als 15 ppm CMIT/MIT beigesetzt.

### 3 Concept, objectifs et réalisation de la campagne

Dans le cadre de CLEEN (Chemicals Legislation European Enforcement Network), il a été décidé de vérifier si les fabricants de lessives et de produits de nettoyage respectent les exigences du droit sur les produits chimiques, en particulier celles du règlement (CE) n° 648/2004 (Campagne EuroDeter). La campagne effectuée en Suisse fait partie du projet européen développé par le réseau CLEEN (Chemicals Legislation European Enforcement Network). Le groupe de travail a élaboré un manuel ainsi qu'un questionnaire. L'évaluation des produits prélevés se fait sur la base du questionnaire élaboré par le groupe de travail de CLEEN. Les prescriptions du règlement relatif aux détergents se trouvent en Suisse dans les annexes 2.1 et 2.2 de l'ORRChim (cf. chap. 3.2). Les cantons sont responsables pour l'exécution de ces prescriptions. Le questionnaire susmentionné a été complété avec quelques points de contrôle spécifiques à la Suisse. L'utilisation d'un questionnaire unique par tous les pays permet une approche harmonisée des contrôles. En fin de projet, l'état de la connaissance et de l'application des législations par les fabricants peuvent être estimés au niveau européen. De tels projets aident également les Etats à une harmonisation de l'exécution dans le domaine.

La campagne est orchestrée par le groupe de travail de CLEEN. Chaque pays voulant participer nomme un coordinateur qui s'occupe de relayer l'information et de gérer la campagne dans son pays. En Suisse, les organes cantonaux s'occupent du prélèvement et de l'évaluation des échantillons qu'ils peuvent également faire en collaboration avec la Confédération s'ils le désirent (dans ce cas l'Office Fédéral de la Santé Publique, Section Contrôle du commerce et conseils).

Les résultats de la campagne sont ensuite récoltés et analysés par le coordinateur national qui les renvoie au groupe de travail pour une analyse globale. Dans ce rapport, les résultats des échantillons prélevés en Suisse sont présentés.

### 4 Participants

En Suisse, 12 cantons<sup>3</sup> ont participé à la campagne ; au niveau européen, 14 pays<sup>4</sup>.

### 5 Analytique

La réception des échantillons et des différents documents a été effectuée par le laboratoire de la Direction générale des douanes (Berne). Les échantillons y ont été photographiés et divisés pour les différentes analyses.

En principes, les paramètres présentés dans la table 2 ont été analysés dans les échantillons :

Abréviations	Paramètres	CAS
Ptot	Phosphore total	7723-14-0
PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup>	Phosphate	14265-44-2
EDTA	Acide éthylène diamine tétraacétique	60-00-4
NPEO	Ethoxylates de nonylphénol	p.ex. 9016-45-9
MIT	2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	2682-20-4

<sup>3</sup> AG, BE, BL, BS, GE, LU, SG, SO, TG, TI, VD, ZH

<sup>4</sup> Allemagne, Belgique, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Lettonie, Lituanie, Pologne, Serbie, Slovénie, Suède et la Suisse

Abréviations	Paramètres	CAS
CMIT/MIT	Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3 :1)	55965-84-9
BIT	1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5
SORB	Acide hexa-2,4-diénoïque/acide sorbique	110-44-1
GLUT	Glutaral	111-30-8
BRON	Bronopol	52-51-7
FORM	Formaldéhyde	50-00-0
pH	Potentiel hydrogène	-
Subst. odo.	Substances odorantes allergènes	-

Table 3 : Paramètres analysés dans les échantillons.

Les analyses des substances odorantes allergènes (annexe III première partie du règlement 76/768/CEE) ont été effectuées par Eurofins Scientific SA, celles du phosphate par BMG Engineering SA et les autres paramètres par le laboratoire de la Direction générale des douanes.

## 5.1 Méthodes analytiques

Les analyses suivantes sont effectuées par le laboratoire de la Direction générale des douanes. Les méthodes détaillées peuvent être acquises sur demande :

- La détermination des *éthoylates de nonylphénol* (NPEO ; p.ex. CAS 9016-45-9) est effectuée par analyse HPLC (gamme de mesure : 0-01% ; limite de quantification : 10 ppm (estimation) ; incertitude de mesure : 20% (estimation)).
- La détermination de l'*acide éthylène diamine tétraacétique* (EDTA ; CAS 60-00-4) est effectuée par analyse HPLC (DIN38413-8) (gamme de mesure : 0-0.01% ; limite de quantification : 100 ppb (estimation) ; incertitude de mesure : 20% (estimation)).
- La détermination des isothiazolinones (MIT, CAS 2682-20-4 ; BIT, CAS 2634-33-5 ; CMIT/MIT, CAS 55965-84-9) est effectuée par analyse UPLC (détails, voir document : Méthode UPLC-Analyse Isothiazolinone (3) daté du 21.6.2013 du laboratoire de la Direction générale des douanes).
- La détermination du phosphore total est effectuée par spectroscopie et ICP-OES.
- La détermination potentiométrique du pH par une électrode de verre combinée (gamme de mesure : pH 0.0 à 13.0 ; incertitude de mesure : +/- 0.15 unités pH (absolu)).

La détermination du phosphate et des substances allergènes est donnée à des laboratoires indépendants, BMG Engineering SA et Eurofins Scientific SA exécutant respectivement :

- La détermination des substances odorantes allergènes qui est effectuée selon les prescriptions de la directive UE 2003/15/CE (GC-MS).
- La détermination du phosphate qui est effectuée par chromatographie ionique ; avant l'analyse, l'échantillon a été mis dans l'eau pendant 24 heures, puis filtré.

## 6 Résultats

### 6.1 Information générale

#### 6.1.1 Entreprise

Les échantillons ont été prélevés dans 27 entreprises par 12 cantons. Seules trois des entreprises produisent encore des agents tensio-actifs (figure 1). 11 des 27 entreprises font partie d'une association de la savonnerie (AISE, SKW, SEPAWA). Quant aux connaissances des fabricants sur la législation concernant les produits chimiques, plus spécifiquement les lessives et les produits de nettoyage, elles ont été jugées insuffisantes pour 8 entreprises.

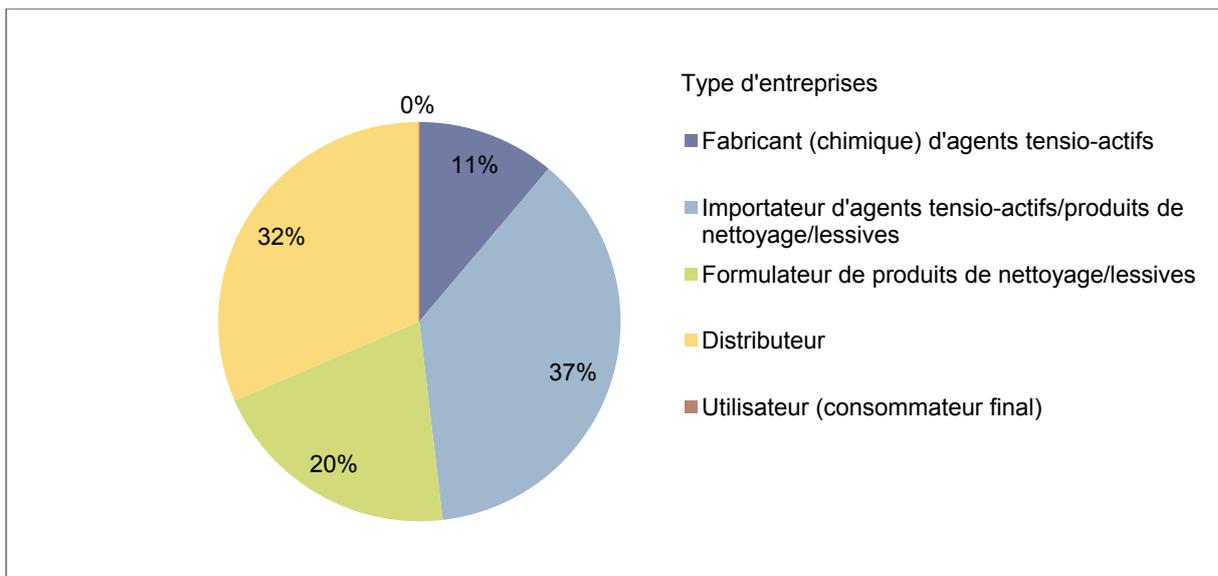


Figure 1 : Types d'entreprises contrôlées. Les résultats sont présentés en pourcentage (%).

Près de la moitié des entreprises contrôlées sont des PME (petites et moyennes entreprises ; figure 2).

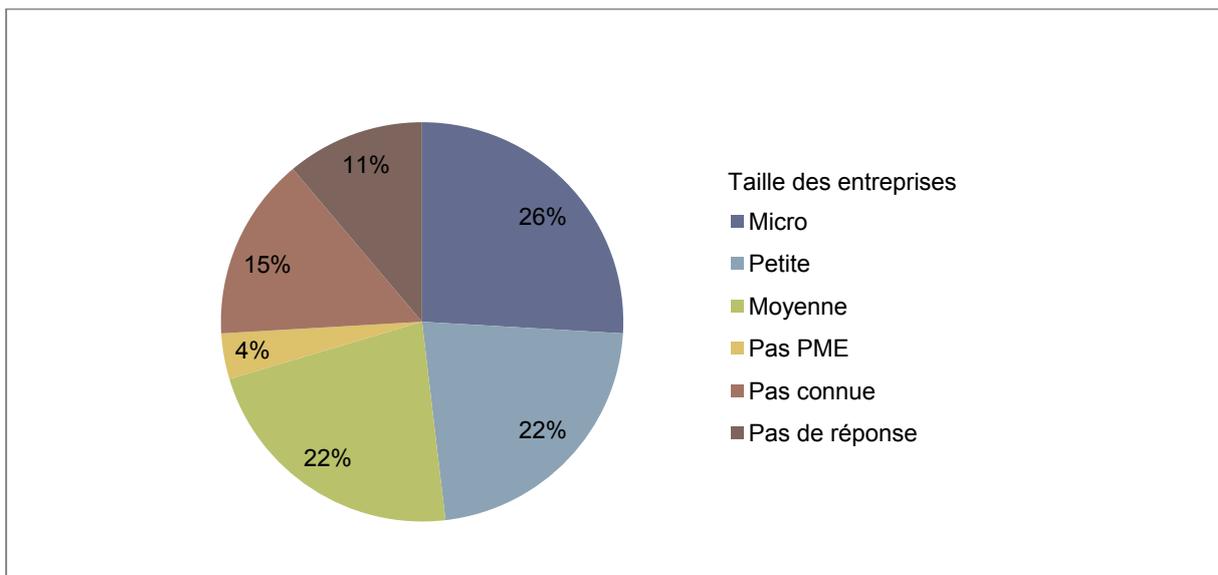


Figure 2 : Taille des entreprises<sup>5</sup> contrôlées. Les résultats sont présentés en pourcentage (%).

<sup>5</sup>Définition selon recommandation 2003/361/EC de la commission européenne : Micro: <10 employés et ≤2 millions d'euro de chiffre d'affaires annuel ; Petite: <50 employés et ≤10 millions d'euro de chiffre d'affaires annuel ; Moyenne: <250 employé et

## 6.1.2 Description des produits prélevés

Conformément aux indications de la campagne, 54 lessives et produits de nettoyage ont été prélevés. Tous sont des préparations selon la définition de l'article 4 al. 1 let. c de la LChim. Le devoir de communication n'a pas été rempli pour 8 produits provenant de 6 entreprises différentes (15% des produits ; art. 61 OChim). Si les entreprises ne communiquent pas leurs produits aux autorités, aucune donnée n'est disponible en cas d'empoisonnement ou d'accident pour des renseignements d'urgence par le Centre Suisse d'Information Toxicologique ([www.toxi.ch](http://www.toxi.ch)).

La proportion des produits prélevés ainsi que le groupe d'utilisateurs auxquels ils sont destinés sont présentés dans la table 4.

Type de produits	Produits destinés au/aux			Total	En %
	grand public	professionnels	les deux		
Lessives	10	10	0	20	37
Produits de nettoyage	10	20	3	33	61
Autre (produits de rinçage pour machines à laver la vaisselle)	0	1	0	1	2
Total	20	31	3	54	100

Table 4 : Description des produits prélevés selon leur type (lessives, produits de nettoyage ou autres) et destinataires (grand public, professionnels, les deux).

### → Résumé : Entreprises et produits

#### Entreprises :

- Seules trois des entreprises contrôlées fabriquent des agents tensio-actifs.
- Une entreprise contrôlée sur deux est une PME.
- Près d'un tiers des entreprises inspectées n'ont pas les connaissances requises sur la législation concernant les lessives et les produits de nettoyage.

#### Produits :

- Près de 40% du total des 54 produits contrôlés sont destinés au grand public.
- 50% des produits prélevés destinés au grand public sont des lessives, 50% des produits de nettoyage.
- L'obligation de communiquer aux autorités n'a pas été remplie pour 15% des produits.

## 6.2 Analytique

### 6.2.1 Identification de substances réglementées par l'ORRChim

Pour 17% des produits, les analyses ne correspondaient pas aux déclarations faites par les fabricants (11 produits provenant de 11 entreprises différentes). Dans la plupart des cas, ce sont les substances odorantes allergènes qui n'étaient pas déclarées, mais aussi les agents de conservation.

Aucun produit n'a présenté de concentrations en phosphates, NPEO, EDTA et isothiazolinones au-dessus des limites fixées par la loi. Des isothiazolinones étaient déclarées dans 12 produits par les fabricants, mais les analyses en ont détectées dans seulement 4 de ces produits. Les isothiazolinones sont des agents conservateurs. Si elles n'ont pas pu être détectées, il est possible qu'elles aient été consommées lors du processus de conservation, ou que d'autres isothiazolinones aient été utilisées. La présence d'autres isothiazolinones n'a pas été vérifiée.

## 6.2.2 Substances odorantes allergènes

Les substances odorantes allergènes ont été analysées dans 40 produits. 75% des 40 produits en contenaient dont un peu plus de 40% au-dessus de la limite de déclaration (voir également figure 7 ; déclarées dans 16 produits). Le linalol, limonène et citronellol sont les substances les plus répandues (présents dans environ 50% des produits analysés ; au-dessus de la limite de déclaration respectivement dans 7, 8 et 4 produits) (figure 3). La valeur la plus élevée de 0.2% a été trouvée pour le limonène dans un produit de nettoyage pour différentes matières (p.ex. plastique, vitres, pierre naturelle, béton, céramique) destiné à un usage professionnel.

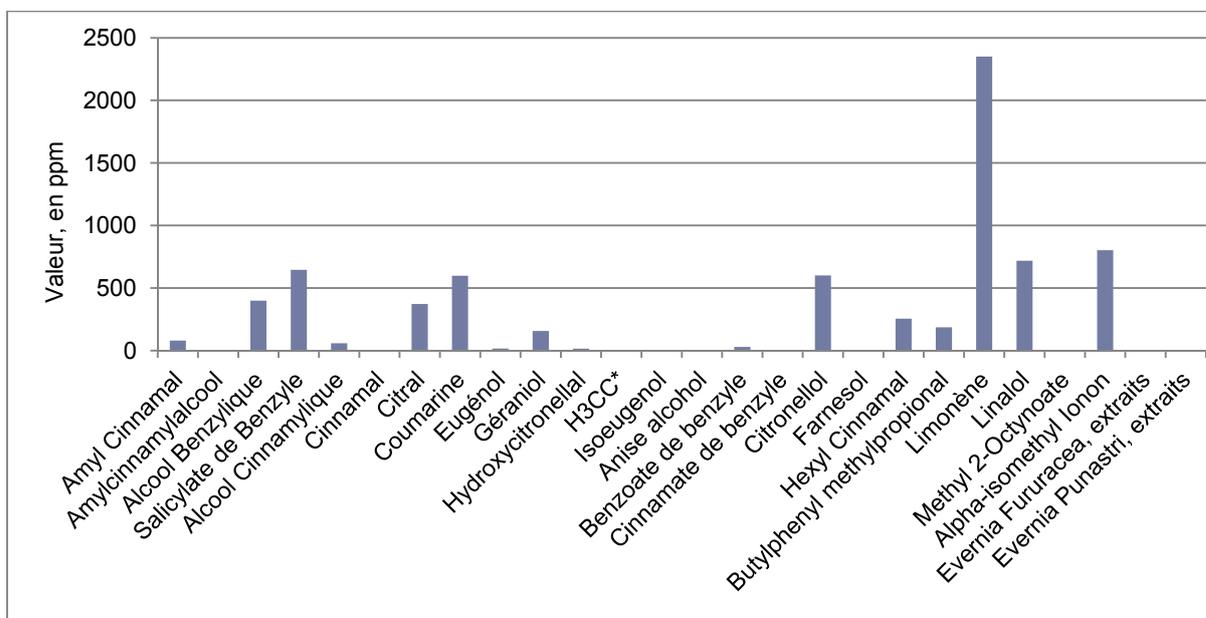


Figure 3 : Les 26 substances odorantes allergènes (Directive 76/768/CEE) et leur concentration maximale mesurée dans les 40 produits. Les valeurs sont données en ppm<sup>6</sup> ; H3CC\* figure pour Hydroxyisohexyl 3-Cyclohexene Carboxaldehyde.

## 6.3 Classification et étiquetage (OChim, ORRChim)

### 6.3.1 Classification

40 des 54 produits ont été classifiés comme produits dangereux par les fabricants (DPD<sup>7</sup> (orange-noir) : 38 ; SGH<sup>8</sup> : 2). 6 des 14 produits non-classifiés devaient l'être et 15 des produits classifiés ne l'étaient pas correctement (pris en compte pour la classification : symboles et phrases-R) ; c'est-à-dire qu'ils étaient sous-classifiés (figure 4).

<sup>6</sup> 100 ppm est équivalent à 0.01%

<sup>7</sup> DPD : Dangerous Preparations Directive (D 1999/45/EC) (Directive des préparations dangereuses).

<sup>8</sup> SGH : Système Général Harmonisé

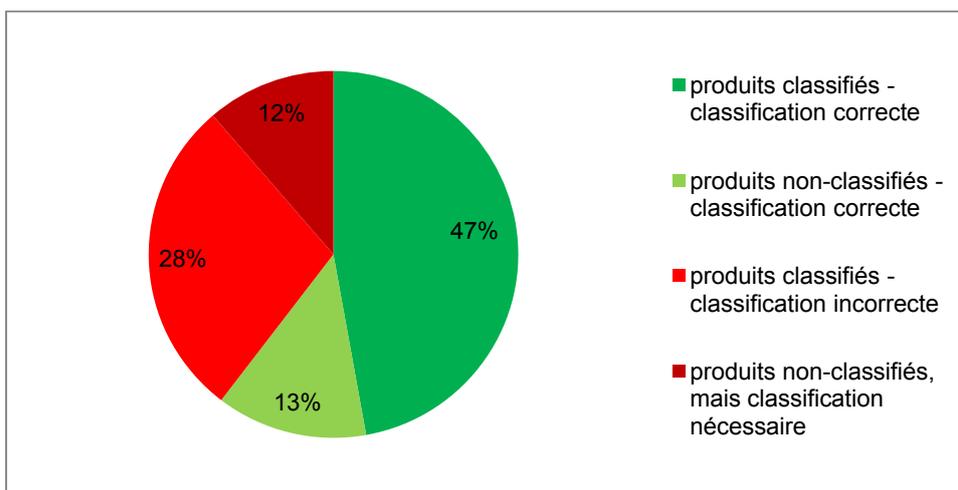


Figure 4 : Etat de la classification des produits prélevés effectuée par les fabricants en comparaison avec la classification requise. Les résultats sont présentés en pourcentage (%).

La table 5 présente la classification des produits effectuée par les fabricants.

Type de produit	Nombre de produit						Total
	Xn	Xi	C	N	CMR cat. 3	Sans symbole <sup>9</sup>	
Grand public	1	9		0	0	9	19
Professionnel		16	6	2	1	5	30
Les deux		1				2	3
Pas connu	1					1	2
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>26</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>17</b>	<b>54</b>

Table 5 : Dangerosité des produits prélevés. La classification a été effectuée par le fabricant.

### 6.3.2 Dispositions d'étiquetage et d'emballage selon l'OChim

Les dispositions d'étiquetage et d'emballage présentées dans la figure 5 font partie des exigences fixées dans les articles 37 et 39 de l'OChim pour les produits chimiques dangereux. En effet, tous les produits chimiques ne sont pas considérés comme dangereux. La dangerosité d'un produit dépend des substances qui entrent dans sa composition et de leur concentration. Les symboles de danger donnent des indications sur les dangers principaux du produit ; quant aux phrases de risque (phrases-R), elles décrivent en détail les dangers propres au produit.

En ce qui concerne l'étiquetage des dangers, un tiers des produits n'étaient pas étiquetés correctement, que ce soit le symbole de danger, les phrases R ou les deux.

<sup>9</sup> Les produits sans symbole de danger sont considérés comme non dangereux.

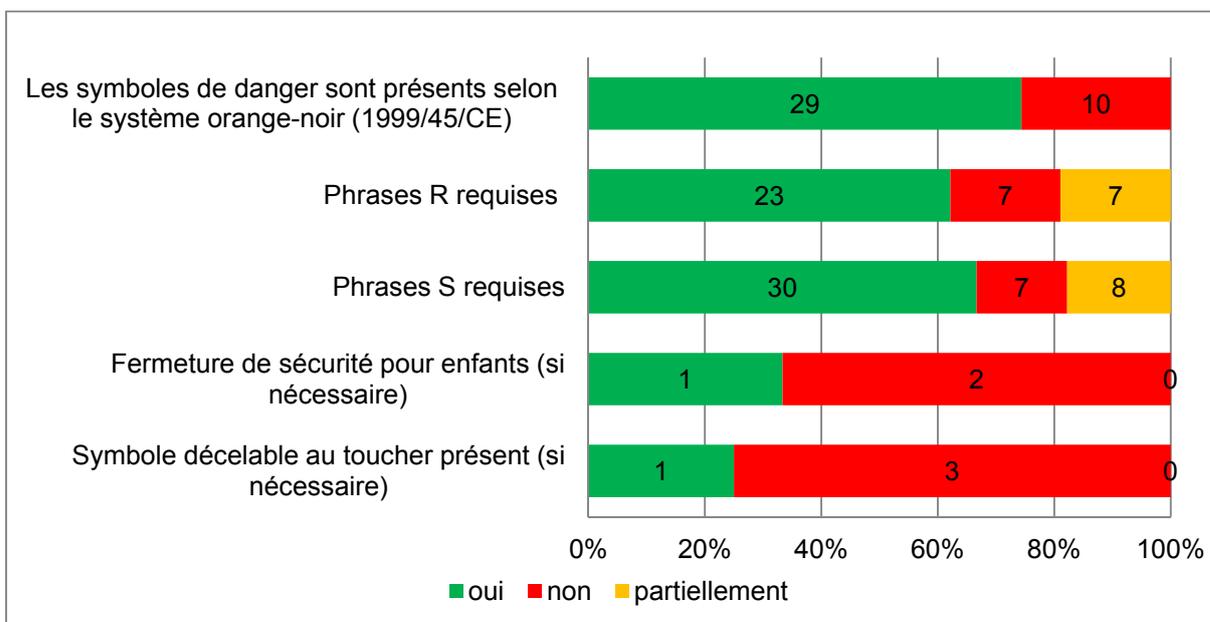


Figure 5 : Dispositions choisies d'étiquetage et d'emballage selon les articles 37 et 39 de l'OChim. Le symbole décelable au toucher et la fermeture de sécurité pour enfant sont requis pour certains produits chimiques dangereux<sup>10</sup> accessibles au grand public.

Les emballages des produits chimiques dangereux ne doivent pas éveiller la curiosité des enfants, ni induire le consommateur en erreur ainsi qu'être confondus avec des denrées alimentaires, des cosmétiques, des produits thérapeutiques ou encore des aliments pour animaux (art. 36 de l'OChim). Les emballages des produits évalués dans cette campagne respectent ces exigences à l'exception de celui d'un produit.

Quant aux règles d'exécution de l'étiquetage des produits dangereux (Art. 47<sup>11</sup> de l'OChim), elles ont été respectées pour plus de 90% des produits. A l'exception d'un produit, le système d'information était dans les langues officielles de la Confédération.

#### → Classification, étiquetage et emballage selon l'OChim

**INSUFFISANT**

##### Dangerosité réelle des produits :

- 6 des 14 produits non-classifiés devaient l'être.
- 15 produits sous-classifiés.

##### Dispositions d'étiquetage et d'emballage selon l'OChim :

- Environ 1/3 des phrases R et S requises n'étaient pas présentes.
- La fermeture de sécurité pour enfant manquait pour 2 produits sur 3.
- Le symbole décelable au toucher manquait pour 3 produits sur 4.

#### Remarque importante :

Comme décrit au chapitre 3.6, les fabricants ont la possibilité d'utiliser la méthode TGM ou A.I.S.E, si le produit est classé Xi (irritant) selon la méthode de calcul conventionnelle, pour déterminer si le pouvoir irritant a été surestimé<sup>12</sup>. Ils doivent ensuite le communiquer aux autorités. Si la communication n'a pas été effectuée, l'information n'a pas pu être prise en compte lors du contrôle de la classification. Le nombre de produits non-classifiés qui devaient l'être est peut-être surestimé.

<sup>10</sup>Définis dans l'art. 37 de l'OChim :

<sup>11</sup>se rapporte entre autres à la langue, à la visibilité, lisibilité et indélébilité de l'étiquetage ainsi qu'à la taille de l'étiquette et des symboles de danger. L'étiquette doit également être solidaire à l'emballage.

<sup>12</sup> <http://www.bag.admin.ch/themen/chemikalien/00253/03225/12632/index.html?lang=fr>

### 6.3.3 Passage au système d'étiquetage et d'emballage SGH

En cette période de transition du système d'étiquetage et de classification, seuls 6% des produits prélevés lors de cette campagne sont classés et étiquetés selon le nouveau système, le Système Général Harmonisé (SGH ; figure 6). En Suisse, l'application du nouveau système de classification et d'étiquetage est autorisée depuis 2009. Le 1<sup>er</sup> juin 2015, il sera obligatoire.

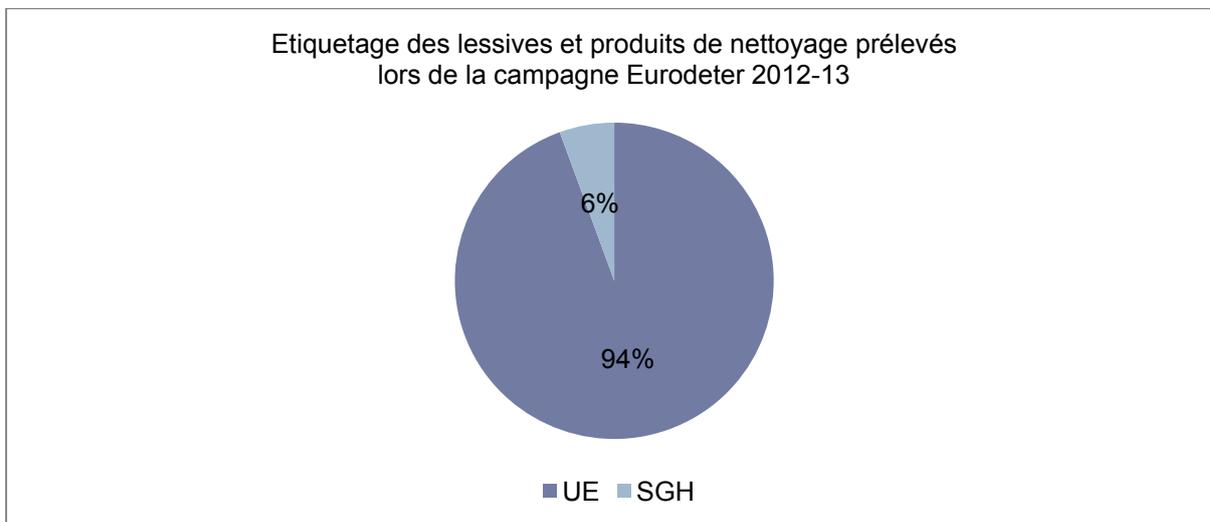


Figure 6 : Proportion des produits étiquetés selon le Système Général Harmonisé (SGH) et le système de l'Union européenne avec les symboles orange et noir (UE). Les résultats sont présentés en pourcent (%).

L'industrie ne doit pas oublier ce délai et procéder au changement dès que l'occasion se présente. Le site [www.infochim.ch](http://www.infochim.ch) ainsi que les pages du site de l'OFSP dédiées au SGH ([www.bag.admin.ch/SGH](http://www.bag.admin.ch/SGH)) contiennent l'information nécessaire pour permettre aux entreprises de se préparer au changement. Les services cantonaux compétents ont également élaborés des notices explicatives mises à disposition gratuitement sur le site [www.chemsuisse.ch](http://www.chemsuisse.ch).

### 6.3.4 Dispositions d'étiquetage spécifiques à l'ORRChim

Les dispositions spécifiques d'étiquetage des lessives et produits de nettoyage sont réglementées dans l'ORRChim (annexes 2.1 et 2.2). L'étiquetage spécial (annexes 2.1 et 2.2 chap. 3), qui inclut la déclaration de certaines substances ainsi que leurs concentrations, a été contrôlé. Les résultats sont présentés dans la figure 7 sans différencier les lessives des produits de nettoyage.

Certaines substances doivent être nommées selon une nomenclature spécifique. Ceci est entre autres le cas des substances odorantes allergènes et des agents conservateurs (Directive 76/768/CEE). Pour 40% des produits sur lesquels ces substances étaient déclarées, la nomenclature spécifique n'a pas été utilisée.

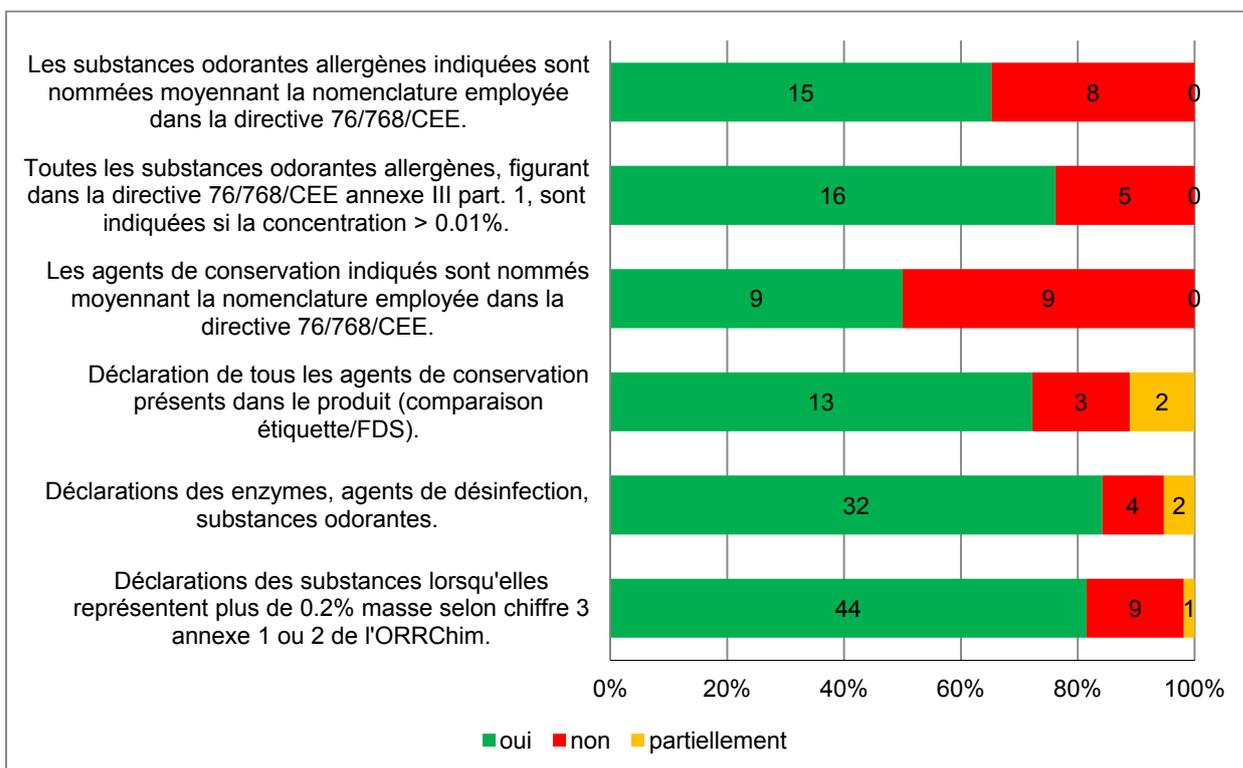


Figure 7 : Présentation du respect de certaines dispositions d'étiquetage spécifiques à l'ORRChim.

Des dispositions sont spécifiques aux lessives destinées au grand public. Dix produits prélevés sont concernés. Comme le montre la figure 8, la plupart des produits respectaient ces dispositions.

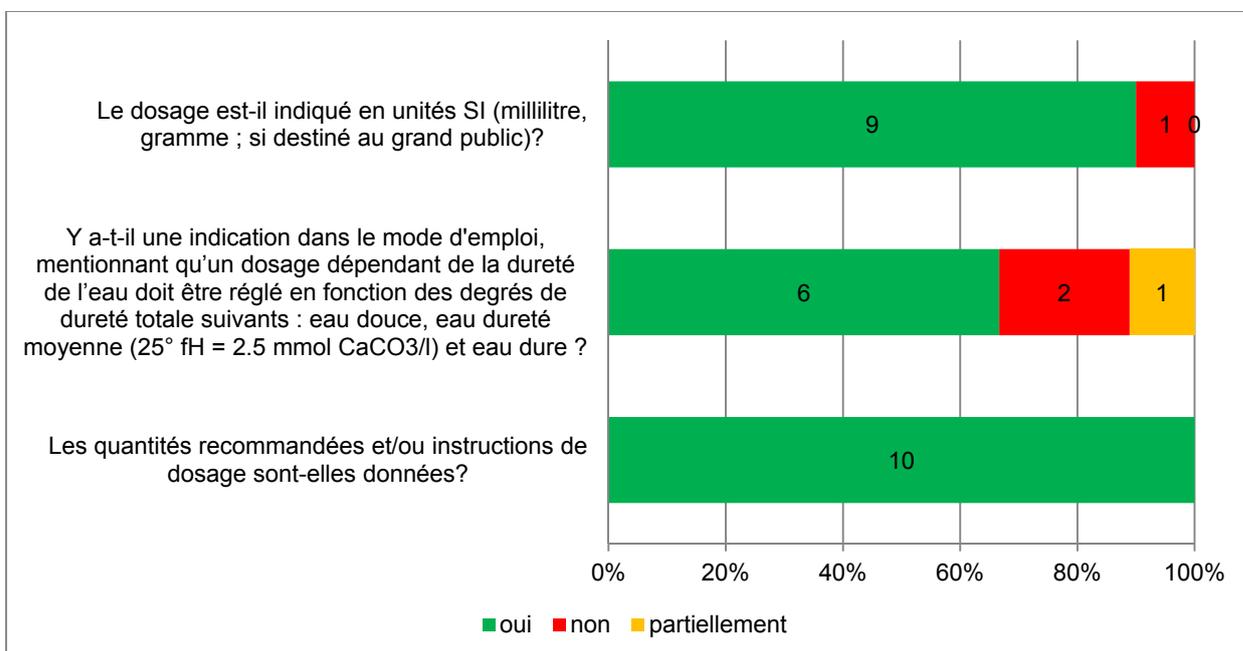


Figure 8 : Dispositions pour la vente des lessives destinées au grand public selon chiff. 4 annexe 2.1 de l'ORRChim.

Certaines de ces dispositions ont également été contrôlées pour les lessives destinées aux professionnels. Pour 4 de ces produits, les quantités recommandées pour le dosage en unités SI et l'indication sur le dosage en fonction de la dureté de l'eau étaient présentes bien que non obligatoires.

**Etiquetage selon l'ORRChim BON****Dispositions d'étiquetage spécifiques à l'ORRChim :**

- Des manquements ont été identifiés pour 20% des produits contrôlés.

**Dispositions générales pour la vente de lessives au grand public selon l'ORRChim :**

- Les instructions de dosage étaient présentes pour toutes les lessives contrôlées.

**6.4 Fiche de données de sécurité**

Le but de la fiche de données de sécurité (FDS) est de renseigner les personnes qui, à titre professionnel ou commercial, utilisent des produits chimiques, afin qu'elles puissent prendre les mesures qui s'imposent sur le plan de la protection de la santé, de la sécurité au travail et de la protection de l'environnement (article 51, OChim). La FDS doit être établie selon les exigences définies dans l'article 53 de l'OChim. Quelques exigences spécifiques à la Suisse doivent y être adaptées. Dans cette campagne, 100% des produits contrôlés étaient accompagnés d'une fiche de données de sécurité. Les spécificités suisses contrôlées sont : l'adresse du fabricant suisse (pour les produits destinés au grand public) et le numéro d'appel d'urgence suisse (ou numéro du centre d'information toxicologique). Les sections (chapitres) contrôlées sont les suivantes : 1, 2, 3, 12 et 15. Elles concernent l'identification du produit et de l'entreprise, l'identification des dangers, l'information sur les composants, les informations écologiques et les informations réglementaires (figure 9).

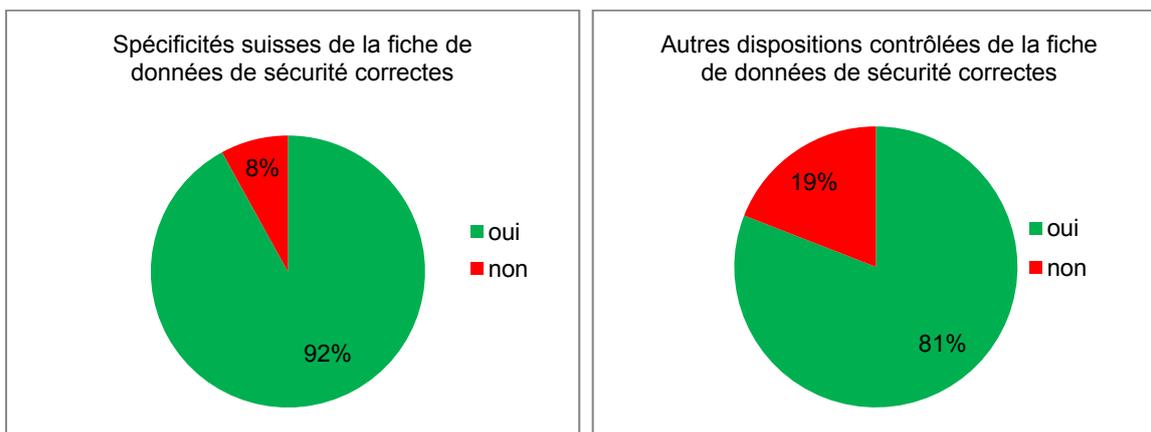


Figure 9 : Exigences concernant la fiche de données de sécurité. Une moyenne des résultats des sections contrôlées est présentée. Les spécificités suisses sont présentées séparément des dispositions générales. Les résultats sont présentés en pourcentage (%).

**→ Fiche de données de sécurité****BON**

- Les spécificités suisses contrôlées étaient correctes pour 42 produits sur 45 contrôlés.
- Les autres dispositions de la fiche de données de sécurité contrôlées étaient correctes pour 31 produits sur 39 contrôlés.

**6.5 Fiche d'information sur les composants (ORRChim)**

Les fabricants de produits lessives et de nettoyage sont tenus de mettre à disposition une fiche d'information sur les composants (définie sous ch. 5 al. 4 des annexes 2.1 et 2.2 de l'ORRChim) pour les autorités et le personnel médical (ch. 5 al. 1-3 des annexes 2.1 et 2.2 de l'ORRChim). La fiche d'information sur les composants était disponible pour 36 produits sur 44 contrôlés (82%). Le contenu de la fiche a également été vérifié ; les résultats sont présentés dans la table 4. Les manquements touchaient principalement l'inventaire des composants.

Points évalués	Nombre de réponses	Conformes	
		Nombre de produits	%
Le contenu de la fiche d'information sur les composants correspond aux prescriptions de l'annexe 2.1 ou 2.2 chiffre 5 al. 4 (information identique) de l'ORRChim.	33	21	64

Table 6 : Exigences concernant la fiche d'information sur les composants. Les résultats sont présentés sans différencier les produits de nettoyage des lessives.

→ **Fiche d'information sur les composants selon l'ORRChim** **SUFFISANT**

- 1/5 des produits ne possédaient pas de fiche d'information sur les composants.
- 1/3 des fiches d'information n'étaient pas conformes aux exigences de l'ORRChim.

## 6.6 Dispositions concernant l'OPBio : substances actives de type 6

Il est important de préciser qu'aucun des produits prélevés n'est considéré comme biocides (aucun produit annoncé à l'Organe de réception des notifications). Malgré cela, si ces produits contiennent comme agents conservateurs des substances actives (définition : annexe 10 OPBio), ceux-ci doivent être conformes à certaines dispositions de l'OPBio.

13 des 54 produits prélevés contenaient des agents de conservation (substances actives de type 6). Les substances actives utilisées sont listées dans la table 7.

Abréviations	Substances actives	CAS	Incluse dans l'annexe II du règlement CE 1451/2007	Nombre de produits
MIT	2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	2682-20-4	oui	7
CMIT/MIT	Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9	oui	6
BIT	1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	oui	4
SORB	Acide hexa-2,4-diénoïque/acide sorbique	110-44-1	oui	1
GLUT	Glutaral	111-30-8	oui	1
BRON	Bronopol	52-51-7	oui	1
FORM	Formaldéhyde	50-00-0	non-inclusion pour TP6 (décision : 28.12.2010)	1

Table 7 : Substances actives utilisées comme agents conservateurs (TP6).

La combinaison de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (MIT) et du mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (CMIT/MIT) ainsi que celle de MIT et de 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (BIT) sont, pour ces produits, les plus fréquentes.

Un des 49 produits contient une substance active de type 6 (PT6 ; formaldéhyde ; CAS 50-00-0) pour laquelle une décision de non-inclusion à l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE a été prise le 28 décembre 2010. Cette décision signale que l'utilisation de formaldéhyde dans des produits en tant que produits de protection utilisés à l'intérieur des conteneurs (PT6) n'est plus autorisée et que la présence de formaldéhyde dans ce produit est illégale. Le produit peut encore être sur le marché près d'une année après la décision. Puis, avec cette composition, le produit devra être retiré du marché ou l'agent de conservation remplacé.

→ **Dispositions sur l'utilisation des substances actives selon l'OPBio** **BON**

- Les substances actives les plus souvent retrouvées dans les produits étaient MIT et CMIT/MIT.
- Du formaldéhyde, substance active interdite comme agent conservateur était déclaré sur un produit. Avec cette composition le produit doit être retiré du marché.

## 7 Evaluation générale, conséquences et enseignements

Dans l'ensemble, les exigences fixées par l'OChim et l'ORRChim ont été respectées de manière que l'on peut juger insuffisante. En effet, une évaluation générale montre que, les exigences n'étaient pas remplies pour 80% des produits contrôlés (43 sur 54 produits ; figure 10).

Cependant, il est réjouissant de constater que certaines exigences semblent être bien suivies par les fabricants. Les restrictions concernant certaines substances comme le NPEO, l'EDTA et les phosphates ont été respectées par les fabricants pour tous les échantillons de produits contrôlés ; aucune substance interdite n'a été identifiée et aucune valeur maximale n'a été dépassée au sens de l'ORRChim.

Les substances odorantes allergènes ont le potentiel de déclencher des allergies chez certaines personnes. Pour cette raison, les fabricants sont tenus de déclarer les substances allergènes odorantes sur l'étiquetage des produits chimiques lorsqu'elles dépassent une concentration de 0.01 % (ORRChim, annexes 2.1 et 2.2, chiff. 3, al. 4). Une déclaration des substances odorantes allergènes faisait défaut pour un quart des produits concernés. On constate que beaucoup de substances odorantes sont utilisées dans les produits de nettoyage et les lessives. Une concentration élevée en substances odorantes allergènes implique une classification plus sévère du produit. Des effets négatifs des substances odorantes allergènes sur la santé de personnes sensibles ont déjà pu être observés.

Les isothiazolinones sont utilisées comme agents de conservation. Elles ont été déclarées sur l'étiquette de 12 produits. Etonnamment, les analyses en ont uniquement révélé dans 4 de ces produits. Les isothiazolinones ont pu être consommées lors du processus de consommation. Cependant, il est également possible que les isothiazolinones connues soient peu à peu remplacées par d'autres. Les isothiazolinones sont aussi sensibilisantes. D'autres agents de conservation sont aussi utilisés. Un produit contenait un agent de conservation interdit au sens de l'OPBio.

L'étiquetage des produits, moyen de communication des fabricants envers les utilisateurs aussi bien privés que professionnels, laisse à désirer. Des manquements dans l'étiquetage des dangers ont été retrouvés pour un peu plus d'un tiers des produits contrôlés. Un étiquetage faux ou inexact induit le consommateur en erreur sur la dangerosité réelle du produit et influence son comportement lors de l'utilisation et du stockage. Non seulement les manquements dans l'étiquetage des dangers peuvent nuire aux utilisateurs de produits chimiques, mais rien que l'oubli de la déclaration d'une seule substance odorante allergène peut présenter un risque pour la santé d'un utilisateur sensibilisé. L'exactitude de l'étiquetage est essentielle, mais celle des données de la fiche sur les composants l'est également car ces informations servent à des fins médicales. Cette fiche doit être mise gratuitement à disposition des médecins et de leurs auxiliaires.

Les résultats montrent que les fabricants ne se tiennent pas à leurs responsabilités décrites dans l'OChim (art. 7), souvent par un manque de connaissance du droit sur les produits chimiques, mais peut-être aussi par un manque d'information de la part de leur fournisseur. En effet, pour élaborer les différents documents, le fabricant suisse se base sur les informations qui lui ont été transmises. Si elles sont incomplètes ou incorrectes, les erreurs se reporteront, par exemple, sur l'étiquetage du produit.

Les autorités cantonales et fédérales ont mis sur pied des plateformes d'information pour l'industrie et le commerce. Celles-ci sont maintenues à jour et sont à leur disposition. La campagne de contrôle sera répétée en temps opportun.<sup>13</sup>

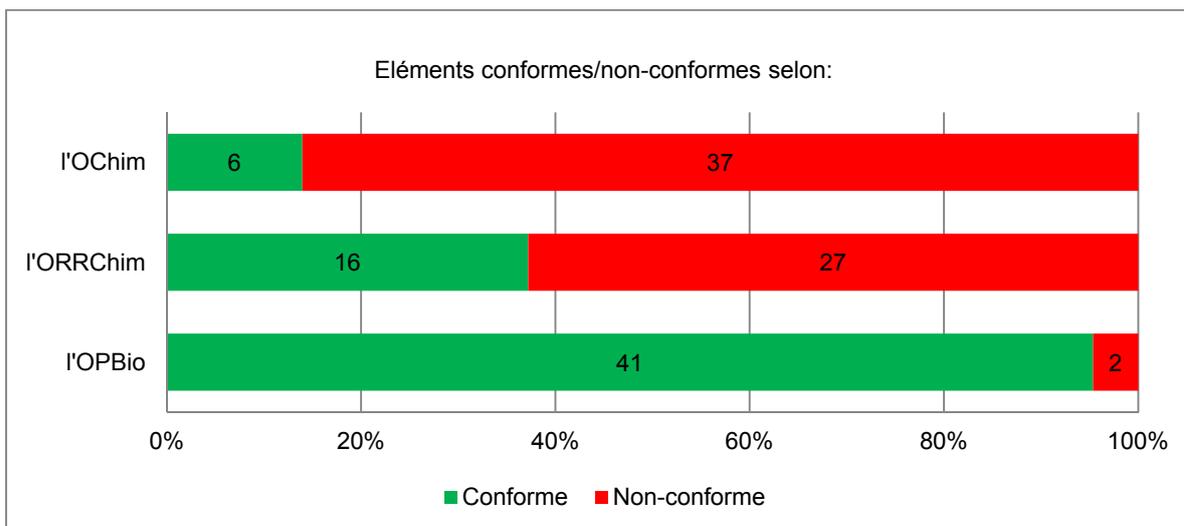


Figure 10 : Eléments conformes et non-conformes reportés en fonction des ordonnances touchées en pourcent ; les nombres réels sont indiqués dans les barres.

## Résumé des résultats

### Très bon à bon

- Instructions de dosage des lessives (ORRChim).
- FDS : spécificités suisses et autres dispositions (OCchim).
- Déclaration des agents conservateurs (OPBio).
- Respect des restrictions concernant NPEO, EDTA et phosphates (ORRChim).
- Disponibilité de la fiche d'information sur les composants (ORRChim).

### Suffisant

- Dispositions d'étiquetage spécifiques à l'ORRChim.
- Contenu de la fiche d'information sur les composants (ORRChim).

### Insuffisant

- Classification (65% correctes ; OCchim).
- Etiquetage (symboles, phrases R et S) (65% correctes ; OCchim).
- Déclaration des substances odorantes allergènes (ORRChim).
- Fermeture de sécurité pour enfants et symbole décelable au toucher (peu de produits ; OCchim).

Remarque :<sup>13</sup> La communication des mesures imposées aux entreprises s'est faite par voie orale ou écrite (conseils, décisions ou autres). Dans près de la moitié des cas (25), les entreprises ont reçu un conseil par écrit à la suite duquel, elles ont dû prendre position. Les prises de positions des entreprises ne sont pas reportées dans ce rapport.